



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

## **DOSSIER DE PRESSE**

# **PREVENTION DES INCENDIES DE FORET**

**2 0 0 3**

## VIGILANCE ET MOBILISATION

En 2002 plus de 21 000 hectares de formations forestières ont été parcourus par le feu, avec des situations régionales contrastées et inhabituelles. En Aquitaine et en Midi-Pyrénées le poids des incendies est particulièrement élevé, avec près de 12 000 ha brûlés, soit 57 % du bilan national, alors que la région méditerranéenne affiche une surface brûlée plus réduite avec 6 300 ha.

Si on observe une amélioration des bilans des incendies de forêts depuis une douzaine d'années, les résultats de l'année 2002 ainsi que les feux recensés dès le début 2003, rappellent toutefois que le risque d'incendie est toujours présent et que la vigilance doit rester de mise.

La politique de prévention des incendies de forêts, conduite par le Ministère en charge l'agriculture, Direction générale de la forêt et des affaires rurales, doit s'exercer tant dans les régions sinistrées par les tempêtes de la fin de l'année 1999, encore très vulnérables aux incendies, que dans les régions méridionales, particulièrement exposées.

Les orientations stratégiques de cette politique visent à sensibiliser, éduquer et former les usagers de la forêt, mettre en œuvre les débroussailllements prescrits par le code forestier, surveiller les massifs boisés durant les périodes à risque, poursuivre la mise aux normes des équipements et des aménagements préventifs et renforcer la gestion spatiale du risque.

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 et le décret du 29 avril 2002 relatif notamment aux plans de protection des forêts et aux travaux de prévention participent à la cohérence et à l'efficacité des actions d'aménagement et de développement des territoires.

La démarche d'évaluation de la politique de prévention des incendies de forêt dans les régions méridionales menée par notre direction fournira les informations nécessaires à l'orientation des actions futures et à leur adéquation avec le nouveau système juridique mis en place.

La politique de prévention des incendies de forêt a l'ambition de contribuer à la gestion durable des territoires. Elle concerne en premier lieu les riverains mais également les usagers réguliers ou occasionnels des massifs. C'est pourquoi l'engagement déterminé et l'attitude responsable de chacun participent à la protection de notre patrimoine forestier.

Le Directeur général  
de la forêt et des affaires rurales

Alain MOULINIER

# **S O M M A I R E**

## **LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION**

- 1 – DEPUIS 12 ANS UNE TENDANCE ENCOURAGEANTE MAIS FRAGILE**
- 2 – LA SENSIBILISATION DU PUBLIC**
- 3 – LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS**
- 4 – LA GESTION TERRITORIALE**
- 5 – LE DEBROUSSAILLEMENT**
- 6 – LA PREVENTION DES FEUX DE CHABLIS OCCASIONNES PAR LES TEMPETES  
RESTE D'ACTUALITE**
- 7 – LA RECHERCHE**
- 8 – LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORET  
ET DE SON DECRET D'APPLICATION**
- 9 – LA COOPERATION INTERNATIONALE**
- 10 – LES ELUS LOCAUX ET LA PREVENTION DES INCENDIES**
- 11 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE EN 2002**
- 12 – LES FEUX DE FORETS EN FRANCE : EVOLUTION DE 1991 A 2002**
- 13 – L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE**
- 14 – QUI FAIT QUOI ?**

## **ANNEXE**

**LES CONTACTS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA  
PECHE ET DES AFFAIRES RURALES ET DANS SES SERVICES DECONCENTRES**

## LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE PREVENTION

La politique de prévention des feux de forêts est mise en œuvre par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en liaison avec le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le Ministère de l'écologie et du développement durable, les collectivités territoriales et les propriétaires forestiers.

Elle comprend quatre types d'actions :

### ◆ Connaître le risque et les causes des feux

Des réseaux d'observation météorologique renforcés par la mesure régulière de l'état hydrique des végétaux, ont été mis en place ces dernières années. Parallèlement, un effort de recherche des causes des feux (même présumées) permet un déploiement quotidien plus rationnel et efficace des moyens de prévention (surveillance) et d'interventions terrestre et aérienne.

### ◆ Surveiller les forêts pour détecter des départs de feux et intervenir rapidement

Les plans de surveillance en période de risque élevé, estival ou non, combinent le guet terrestre fixe, à partir des tours de guet, ou mobile en patrouilles, avec le dispositif aérien de prévention.

### ◆ Equiper, aménager et entretenir l'espace rural dont l'espace forestier

Les plans de protection sont devenus fort complexes car ils intègrent à la fois des aménagements de prévention pouvant mobiliser la sylviculture et l'agriculture, des travaux spécialisés (débroussaillage), des équipements de surveillance et d'intervention parfois de haute technicité, complétés par une signalisation et par une cartographie sans cesse à actualiser.

### ◆ Informar la population (résidents, touristes et travailleurs professionnels des chantiers forestiers et agricoles) des risques d'éclosions de feux de forêts et faire appel à leur sens civique

Adaptée aux différentes populations, cette information prend actuellement des formes multiples:

- ◆ éducation en milieu scolaire (classes vertes, sites éducatifs, écomusées...),
- ◆ formation professionnelle ou adaptation à l'emploi (formation des forestiers, des sapeurs-pompiers, des élus...),
- ◆ information et sensibilisation des usagers occasionnels, des estivants, des propriétaires, des chasseurs, etc...
- ◆ échanges d'informations croisées, multipartenariales, réunissant tous les acteurs concernés par les feux de forêts.

**De plus, depuis 2000, compte tenu du risque supplémentaire engendré par les chablis, un dispositif exceptionnel de prévention a été mis en place (cf. fiche 6).**

## **1 - DEPUIS 12 ANS UNE TENDANCE ENCOURAGEANTE MAIS FRAGILE**

21 004 hectares de forêts, landes, maquis et garrigues ont été parcourus par 4 910 feux en 2002. Même si ce bilan figure parmi les plus lourds des dernières années, en raison des importants feux en Aquitaine et Midi-Pyrénées, il s'inscrit dans une tendance à la baisse des superficies brûlées, observée maintenant depuis douze ans. C'est la première fois, depuis que la statistique relative aux incendies de forêt existe, que des résultats encourageants sont enregistrés sur une période aussi longue.

### **UNE POLITIQUE DE PREVENTION EFFICACE...**

Ces bilans s'expliquent, en grande partie, par des conditions météorologiques plutôt favorables sauf en 2000 et en 2001, mais ils doivent également être attribués, comme le montre une comparaison avantageuse avec les pays voisins, à l'efficacité de la politique de prévention et de lutte.

Cette politique est menée en étroite collaboration entre l'Etat (le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour la prévention et le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pour la lutte), l'Union européenne, les collectivités territoriales - notamment l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie qui regroupe les 15 départements de la Zone Sud -, les propriétaires forestiers et leurs associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie (ASA de DFCI). Il faut souligner, d'emblée, le rôle essentiel joué depuis 1987, dans sa zone de compétence, par la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, placée sous l'autorité du Préfet de la Zone Sud. Les objectifs qui lui ont été assignés, à savoir la cohérence des actions de prévention et de lutte, et le développement du partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales, ont été atteints et seront poursuivis.

### **...QUI DOIT ÊTRE CONSOLIDÉE**

Ces douze années consécutives de bilans modérés signifient-elles que le risque de feu de forêt s'est durablement atténué ? Non, car si les surfaces brûlées diminuent, le nombre de départs de feux tend à augmenter. Par ailleurs, l'embroussaillage des espaces ruraux, conséquence de la déprise agricole et forestière, accroît les espaces combustibles, créant plus de continuités inflammables et combustibles entre les massifs forestiers. Tous les éléments constitutifs du risque demeurent bien réels, à la merci de conditions météorologiques défavorables. Les campagnes de feu de forêt 200, 2001 et 2002 le rappellent. La vigilance doit donc rester de mise et la politique de prévention s'avère plus indispensable que jamais.

## **2003 : UNE VIGILANCE ACCRUE, DES ACTIONS A LONG TERME**

La présence de nombreux chablis en forêt, occasionnés par les tempêtes de 1999, représentant un risque particulier, des mesures exceptionnelles de suivi, d'observation et de protection ont été prises par les pouvoirs publics.

Parallèlement, une réflexion stratégique fondée sur l'évaluation de la politique menée en matière de DFCI et des enjeux que représentent les incendies de forêts doit permettre à terme d'effectuer une véritable gestion du risque, ce qui suppose un renforcement de l'autodéfense des forêts par un aménagement du terrain avec la création de coupures, si possible entretenues par des agriculteurs ou des éleveurs. Ainsi, ces derniers contribuent de façon déterminante à la prévention des risques de départs de feux et au maintien de la diversité des paysages, et la DFCI devra s'appréhender dans une logique d'aménagement du territoire.

Enfin, la loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001, renforce les actions de protection, notamment à l'interface entre les massifs boisés et l'urbanisation.

## 2 - LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Selon les statistiques, plus de neuf feux sur dix sont dus à l'homme et à ses activités ; les trois quarts des mises à feu dont l'origine est connue résultent d'imprudences. Les actions de formation, d'éducation et de sensibilisation sont donc essentielles pour la prévention.

Le but de **la formation** doit être adapté au public concerné pour développer un "comportement préventif" dans son domaine d'action :

- ◆ les élus locaux, souvent en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux, et responsables de la mise en œuvre de la réglementation correspondante ;
- ◆ les acteurs directs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers,...) ;
- ◆ les agriculteurs et les entrepreneurs forestiers, appelés à intégrer le risque de mise à feu dans leurs pratiques professionnelles ;
- ◆ les propriétaires riverains des massifs forestiers qui doivent s'interdire le moindre feu en saison à risque et respecter la réglementation.

**L'éducation** s'adresse aux jeunes en âge scolaire, particulièrement réceptifs aux impératifs de la protection de la nature. Elle les met en contact avec les hommes de la prévention soit au sein des établissements scolaires lors de journées spéciales, soit au cours de classes vertes.

**La sensibilisation** s'efforce de mobiliser des publics moins réceptifs et ceux qui ne sont que de passage dans les zones à risque, les touristes notamment.

Enfin, une information générale sur les journées à risque, est assurée par l'intermédiaire des messages spéciaux de Météo-France, diffusés par les médias.

### 3 - LA SURVEILLANCE DES MASSIFS FORESTIERS

Plus la lutte contre un feu de forêt est précoce, plus grandes sont les chances de l'éteindre rapidement. Aussi l'objectif est-il de l'attaquer dans les dix minutes qui suivent son éclosion. De ce constat, est née la stratégie mise en œuvre depuis quelques années, de la surveillance des massifs forestiers et de l'intervention rapide.

Chaque département dispose, sous l'autorité du préfet, d'un plan de surveillance qui combine l'observation à poste fixe (tours de guet) ou mobiles (patrouilles terrestres) et l'observation aérienne (avion léger de reconnaissance).

Ainsi, tous les services de l'Etat (directions départementales de l'agriculture et de la forêt, gendarmerie, police nationale, agents de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, etc.) sont mobilisés pour exercer une surveillance constante à l'intérieur des massifs forestiers et faire respecter les règles de bonne conduite. Ils sont aidés dans leur tâche par les forestiers-sapeurs (suivant les départements), les services départementaux de lutte contre l'incendie (sapeurs-pompiers) et les services communaux et assimilés (comités communaux feux de forêts, gardes-champêtres et police municipale).

Les missions des patrouilles terrestres sont multiples :

- ♦ elles rassurent la population, dissuadent l'imprudent et déstabilisent le pyromane, par leur seule présence ;
- ♦ elles détectent rapidement tout départ de feu, se rendent sur le lieu de l'éclosion, dressent un diagnostic, renseignent le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et aident à l'engagement des secours ;
- ♦ si de plus elles sont "armées" (équipées d'une réserve d'eau), elles interviennent immédiatement contre le feu dans l'attente de l'arrivée des secours ;
- ♦ ces patrouilles sont renforcées les jours à risque, afin d'anticiper au mieux tout départ de feu et ses conséquences. Des patrouilles aériennes (guet armé aérien) sont assurées chaque jour dans toute la Zone Sud.

Cette surveillance active et coordonnée du terrain permet d'éteindre 95 % des feux de forêts avant qu'ils n'atteignent cinq hectares. C'est seulement lorsque cette surveillance est prise en défaut (en particulier, mise à feu criminelle de nuit) que doivent intervenir les moyens lourds, terrestres et aériens.

Compte tenu du contexte des chablis, les missions de surveillance de l'Office national des forêts sont maintenues à un haut niveau.

## 4 - LA GESTION TERRITORIALE

Il fut un temps où la prévention était l'affaire individuelle de chaque propriétaire, chacun se protégeant de son mieux. Aujourd'hui, les plans de protection de la forêt contre les incendies (qui portent des noms divers selon les régions, schéma départemental de prévention des incendies de forêts, plan de massif, plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier, etc.) présentent tous un projet commun à l'ensemble des propriétaires d'un massif sensible. Gestionnaires de forêt publique ou propriétaires privés, agriculteurs et résidents participent tous aux actions de prévention et aux mesures collectives de défense. C'est ainsi qu'un équipement spécialisé (citerne, piste, tour de guet) implanté sur une parcelle constitue certes une contrainte pour son propriétaire mais un avantage pour la collectivité, prise dans son ensemble.

Ces plans de prévention proposent des réponses à de nombreuses questions, en déclinant les multiples volets de la prévention :

- ♦ réseau d'équipement et de desserte de "défense des forêts contre l'incendie" (DFCI), citernes, pistes, etc. ;
- ♦ cloisonnement des massifs par le recours à l'agriculture ; encouragement de pratiques efficaces comme la transhumance et le brûlage dirigé pour l'entretien de telles coupures, qualifiées de vertes ou agricoles ;
- ♦ traitements sylvicoles adaptés ;
- ♦ plan local de surveillance ;
- ♦ signalisation et cartographie.

L'élaboration de ces plans est aussi l'occasion de réunir les acteurs de la prévention (forestiers, sapeurs-pompiers, agriculteurs, usagers divers) pour une réflexion commune, avant la phase de validation par les élus locaux.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), instaurés par la loi du 2 février 1995 (n° 95-101), concernent également les feux de forêts. Il est intéressant de noter que ces textes imposent la prise en compte obligatoire du risque d'incendie dans les plans locaux d'urbanisme et dans les documents d'urbanisme. En partenariat avec les services déconcentrés des ministères chargés de l'environnement et de l'équipement, ces PPR seront établis en liaison étroite avec chaque municipalité concernée, très fortement exposée au risque. Pour aider les services déconcentrés dans l'instruction des projets de PPR, un guide méthodologique d'élaboration a été réalisé sous l'égide du Ministère de l'écologie et du développement durable avec le concours du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Une centaine de PPR incendie de forêt sont prescrits dans les communes des départements sensibles et vingt-huit sont dès à présent approuvés.

## 5 - LE DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage représente la mesure de prévention la plus courante et la plus efficace pour prévenir les incendies ou lutter contre leur propagation et leur intensité.

Il consiste à couper et à éliminer les broussailles et arbres morts ou dominés, à réduire la densité des arbres et à élaguer certains d'entre eux, ainsi qu'à éliminer les rémanents de coupes. Il peut donc être pratiqué de manière sélective, avec des préoccupations paysagères. En outre, il est important de noter qu'il ne concerne en fait que des espaces limités qui correspondent aux zones de contact entre, d'une part la forêt et, d'autre part, les habitations, les équipements et les voies de circulation (autoroutes, routes, voies ferrées).

Dans les régions particulièrement exposées aux incendies de forêts, le code forestier prescrit une obligation de débroussaillage dans les zones situées à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements :

- ♦ autour de toutes les habitations, constructions et campings, dans un rayon de 50 mètres (qui peut être porté à 100 m par le maire, voire à 200 m par le préfet en zone d'urbanisation diffuse) ;
- ♦ sur terrains classés en zone urbaine d'un PLU, d'une ZAC, d'un plan de sauvegarde et dans les lotissements ;
- ♦ le long des pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- ♦ aux abords des voies ouvertes à la circulation publique ;
- ♦ aux abords des voies ferrées ;
- ♦ sur l'emprise des lignes électriques à haute et très haute tension.

L'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, RFF, etc., ont l'obligation d'entretenir les abords des voies de communication. S'agissant des alentours des habitations et autres bâtiments, le débroussaillage incombe aux propriétaires des biens construits et de leurs accès ou à leurs ayants droit. Cette obligation doit même être mise en œuvre sur les propriétés d'autrui, si elles se trouvent dans le périmètre concerné (à condition toutefois de respecter le droit en vigueur). Les collectivités territoriales sont habilitées à effectuer ou à faire effectuer les travaux de débroussaillage à la demande des propriétaires frappés par l'obligation.

Ces dispositions législatives font partie des mesures qui ont été renforcées par la loi d'orientation sur la forêt (cf. fiche 8).

## **6 - LA PREVENTION DES FEUX DE CHABLIS OCCASIONNES PAR LES TEMPETES RESTE D'ACTUALITE**

En dépit des efforts considérables déployés par tous les acteurs concernés, publics ou privés, pour atténuer les dégâts et les conséquences néfastes des tempêtes de décembre 1999 pour les populations et les forêts elles-mêmes (mobilisation et stockage des bois, nettoyage des parcelles, dégagement des routes et des pistes obstruées ou encombrées, pour ne citer que les principales actions), les nettoyages ne sont pas achevés partout. D'importantes quantités de branches, de végétation, de rémanents ou de résidus continuent à augmenter les risques d'éclosion de feux et leur propagation.

Les préfets de Zone ont mis en place des systèmes d'observation de l'évolution du risque, en concertation avec tous les services concernés, et notamment avec Météo-France, afin de permettre d'anticiper les actions. Dans le même temps, tous les préfets concernés ont préparé à l'avance des arrêtés réglementant l'emploi du feu en forêt et à proximité de celles-ci, et les mettront en œuvre avec toute la publicité nécessaire si les prévisions d'aggravation du risque se précisent. Il en va de même pour la réglementation de l'accès en forêt.

Pour sa part, l'Office national des forêts a renforcé et optimisé ses patrouilles de surveillance.

En outre, des aides peuvent être sollicitées auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt pour la réalisation de travaux de nettoyage des bois non commercialisables qui présentent un caractère d'urgence au regard du risque d'incendie en raison de la quantité de bois chablis sur les parcelles.

Enfin, tout est mis en œuvre pour rechercher la meilleure synergie entre les moyens de l'Etat et tous les acteurs concernés, notamment la mobilisation des moyens de protection et de défense des forêts contre l'incendie dans les zones et les périodes à risques.

## 7 - LA RECHERCHE

La forêt méditerranéenne est constituée d'écosystèmes complexes, étagés depuis le littoral jusqu'aux limites supérieures de la végétation dans les départements montagneux. Son aménagement aux fins de production, de protection et d'accueil du public suppose donc la disponibilité d'un ensemble de connaissances de base qui font encore partiellement défaut. Ceci implique des recherches actives et innovantes pour définir la gestion la plus pertinente de la forêt méditerranéenne et apprécier notamment l'impact réel du feu sur les écosystèmes arborés.

Ainsi, les programmes de recherche s'articulent autour des axes suivants :

- ♦ améliorer la connaissance du risque quotidien, par des mesures de l'état hydrique de la couverture végétale (météorologie nationale et télédétection satellitaire) ;
- ♦ normaliser les équipements de terrain pour en faciliter le classement et la cartographie numérique (systèmes géographiques informatisés) ;
- ♦ assurer le contrôle scientifique de procédés délicats d'entretien de l'espace, par exemple par l'utilisation du feu contrôlé ;
- ♦ connaître et prévoir le développement probable d'un feu par la modélisation (il ne s'agit pas de combattre un feu déclaré mais de prévoir des feux potentiels pour mieux aménager l'espace, par exemple en secteur périurbain) ;
- ♦ mieux reconstituer les zones incendiées en étudiant par exemple l'évolution des massifs anciennement parcourus par des feux et le comportement des espèces à l'échauffement ;
- ♦ évaluer l'entretien des coupures agricoles grâce à l'agriculture et au sylvopastoralisme ;
- ♦ mesurer l'efficacité des adjuvants utilisés pendant la phase de lutte (produit moussant et retardant).

Afin d'améliorer la coordination des recherches, en y associant l'ensemble des acteurs et organismes concernés (INRA, CEMAGREF, ONF, CEREN, Universités, Ecoles des Mines,...), un groupement d'intérêt scientifique (GIS) a été créé en 1998, dont l'objectif est la protection de la forêt méditerranéenne.

### **Contacts pour en savoir plus (animateurs du GIS « incendies de forêt) :**

M. Jean-Charles VALETTE, INRA, 20, Avenue Vivaldi 84000 AVIGNON – ☎ 04.90.13.59.36 – email : valette@avignon.inra.fr

M. Daniel ALEXANDRIAN, Agence MTDA, 298, Avenue du club hippique 13084 AIX-EN-PROVENCE cedex 2 – ☎ 04.42.20.12.57 – email : mtda@pacwan.fr

## **8 - LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI D'ORIENTATION SUR LA FORET ET DE SON DECRET D'APPLICATION**

La loi d'orientation sur la forêt, n° 2001-602 du 9 juillet 2001, comporte un volet relatif à la protection de la forêt contre l'incendie. En effet, malgré les bons résultats en termes de réduction des surfaces brûlées, la survenue encore récente de grands incendies et leurs conséquences témoignent de la vulnérabilité et montrent que les enjeux principaux de la prévention se situent dans l'aménagement et la gestion des zones d'interfaces entre les massifs forestiers et les zones d'habitation et d'activité.

Les modifications apportées au code forestier dans le domaine relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ont pour but d'améliorer l'application des mesures de prévention, notamment du débroussaillage obligatoire autour des habitations, des infrastructures et des installations de toute nature qui n'est pas actuellement appliqué de façon satisfaisante. L'objectif est à ce titre double : protéger les massifs forestiers et les services qu'ils rendent à la collectivité (multifonctionnalité) et protéger les activités sociales et économiques riveraines des massifs (habitations, entreprises, infrastructures, ...).

La solution retenue est de privilégier la cohérence et la synergie des mesures sur les espaces où les risques sont les plus forts, en les définissant mieux, et en différenciant les mesures mises en œuvre en fonction des risques encourus. Elle est aussi de clarifier et/ou de faciliter le rôle des autorités (préfet et maire) et des acteurs de l'aménagement du territoire vis à vis du risque incendie de forêt afin qu'il soit davantage pris en compte.

Le texte prévoit également une articulation plus complète entre les dispositions du code forestier et celles des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui relèvent du code de l'environnement. Il est par ailleurs mis en conformité avec le code général des collectivités territoriales pour l'organisation des moyens de lutte et de secours et avec le règlement communautaire n° 2158/92 relatif à la protection des forêts contre les incendies pour la désignation des régions comprenant des zones sensibles.

L'intérêt général de ce texte réside dans l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens à laquelle toutes ces mesures concourent.

Le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier, traite notamment du contenu et du mode d'élaboration des plans de protection des forêts contre les incendies, des travaux de prévention tels que le brûlage dirigé et l'incinération, des procédures préalables à l'instauration de servitudes pour les voies de défense et les équipements de surveillance et de protection contre l'incendie.

Un plan de protection des forêts contre les incendies doit désormais être élaboré, pour une durée de 7 ans, pour chacun des 32 départements des régions méridionales. Le plan peut être établi au niveau régional si la situation le justifie. Cette démarche fera appel à une large concertation avec les élus et les acteurs de la prévention et de la lutte. Ces plans constitueront des documents stratégiques d'évaluation et de d'orientation des politiques départementales et, le cas échéant, régionales de protection des forêts contre les incendies.

Le décret définit clairement le brûlage dirigé et l'incinération en tant que travaux de prévention des incendies et précise les conditions de leur mise en œuvre, selon un cahier des charges rigoureux arrêté par le préfet, et sous la responsabilité de personnes ayant participé à une formation adaptée.

## 9 - LA COOPERATION INTERNATIONALE

### **PAYS MEDITERRANEENS**

Divers programmes, dont la prévention des incendies de forêts, sont étudiés dans le cadre de "Silva mediterranea" (organisme de la FAO qui réunit tous les pays du pourtour méditerranéen ainsi que quelques pays limitrophes).

**Contact** : M. Luc DASSONVILLE, Plan Bleu, 15 Rue Ludwig Van Beethoven, Sophia-Antipolis 06560 VALBONNE – ☎ 04.92.38.71.33.

### **PAYS DIVERS**

Des missions d'expertises et d'appui technique concernant la prévention des incendies de forêts sont régulièrement effectuées au profit de pays demandeurs (Chypre, Turquie, Bosnie, Croatie, Liban, Indonésie et Viêt-nam notamment).

**Contact** : M. Jean-Michel GILBERT, Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, DGFAR/SDFB, 19 Avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15 - ☎ 01.49.55.60.74.

## **10 - LES ELUS LOCAUX ET LA PREVENTION DES INCENDIES**

### **LE ROLE DES ELUS LOCAUX**

Les élus locaux (délégués des syndicats intercommunaux, conseillers municipaux et généraux) sont aujourd'hui les partenaires constants de l'Etat, puisque la prévention des feux de forêts repose sur une multitude de programmes d'actions définis en commun. Ce partenariat a été voulu et s'exprime dans le cadre de chacun des grands volets de la défense des forêts contre l'incendie.

S'agissant de la surveillance du territoire, les Départements financent une partie des plans de surveillance de la forêt, que ce soit par le biais des dossiers du Conservatoire de la forêt méditerranéenne ou pour la gestion des forestiers-sapeurs. Les élus animent les comités communaux feux de forêts, organisant ainsi la participation de patrouilleurs bénévoles.

S'agissant de l'équipement du territoire, les collectivités se groupent fréquemment en syndicats intercommunaux à vocation de DFCI pour assurer le pilotage (maîtrise d'ouvrage) des chantiers d'équipement et l'entretien des massifs sensibles. Elles participent au financement de ces travaux qui absorbent environ 40% des dépenses de prévention dans le sud méditerranéen.

S'agissant de la sensibilisation du public et de la formation des scolaires, aucune action concrète ne peut être conduite sans leur collaboration.

Au niveau de la Zone Sud (15 départements méditerranéens), les élus des départements siègent avec les représentants de l'Etat au sein d'un établissement public dénommé : "Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie" dont la mission consiste à soutenir les actions de formation, de sensibilisation et de recherche, dans son domaine de compétence.

### **LE ROLE DES MAIRES**

En vertu du code forestier et du code des collectivités territoriales, les maires disposent d'un certain nombre de pouvoirs et sont tenus de faire respecter certaines obligations :

- ♦ lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères (sauvage ou contrôlé) présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, et garrigue, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger (art. L. 322-2 du code forestier) ;
- ♦ en outre, en régions méridionales et pour les bois classés, le maire est le premier responsable de la politique de débroussaillage obligatoire, au titre des pouvoirs de police municipale, et est chargé du contrôle du respect des obligations prévues par le code forestier (art. L. 322-3 du code forestier).

Il peut aussi, dans certains cas :

- ♦ porter de 50 à 100 mètres l'obligation de débroussailler autour des constructions, chantiers et installations de toute nature (art. L. 322.3 du code forestier) ;
- ♦ décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire (ou ses ayants droit) doit nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;
- ♦ ordonner des travaux de débroussaillage, après mise en demeure, chez les particuliers qui n'exécuteraient pas les prescriptions de débroussaillage (art. L. 322.4 du code forestier). Ces travaux restent à la charge soit du propriétaire, soit de l'occupant du fonds voisin.

De même, en vertu du code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2), le maire peut prendre, entre autres, un arrêté interdisant la circulation des véhicules à moteur sur tous les chemins ruraux et voies DFCL de la commune, tant au titre de la prévention des incendies que de la lutte.

## 11 - LES FEUX DE FORET EN FRANCE EN 2002

### Estimation du bilan de l'année 2002

ZONE	Surfaces touchées (ha)	Nombre de feux
SUD : régions PACA, L.R. et Corse, départements Drôme et Ardèche	6 299	1 677
SUD OUEST : Régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Limousin	12 770	1 787
SUD EST : Régions Rhône-Alpes (sauf Ardèche et Drôme) et Auvergne	730	810
OUEST, EST et CENTRE OUEST	1 205	636
<b>TOTAL</b>	<b>21 004</b>	<b>4 910</b>

(Sources : Prométhée et Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Direction de la défense et de la sécurité civiles)

Avec plus de 21 000 hectares parcourus par le feu en France, le bilan de l'année 2002 figure parmi les plus lourds des douze dernières années. Cette année est atypique par le fait que, contrairement aux années précédentes, le poids des incendies en Aquitaine et Midi-Pyrénées est très sensible puisque ceux-ci totalisent près de 12 000 hectares, soit 57 % du bilan national, alors que la région méditerranéenne est moins touchée avec 6 300 hectares brûlés, soit 30 % du bilan national. Il n'en demeure pas moins que ces résultats s'inscrivent dans une tendance encourageante à la baisse des superficies brûlées, observée depuis 1991.

#### Région méditerranéenne

Avec 6 299 hectares parcourus par le feu en région méditerranéenne, le bilan de la saison 2002 est un des plus faibles des douze dernières années ; seul le bilan de l'année 1996 est inférieur (3 120 ha).

Ce bilan serait plutôt encourageant, s'il n'était aggravé par plusieurs incendies situés en périphérie de zone d'habitations ou d'installations touristiques, ce qui a conduit à la destruction d'installations humaines (campings, habitations, garages).

Le nombre des incendies relevés en 2002 reste cependant élevé, avec 1 677 feux, bien qu'inférieur à la moyenne des douze dernières années (2 570 feux).

En 2002, les incendies les plus importants ont eu lieu dans les Alpes-de-Haute-Provence, à Pierrevert (617 ha, le 24 juillet) et en Corse-du-Sud, à Conca (305 ha, le 12 août).

En 2002, onze incendies ont brûlé plus de 100 hectares (2 413 ha, soit 38 % du bilan annuel). Quatre de ces feux se sont produits entre les 24 et 25 juillet, pour une surface totale de 1 085 ha.

Le poids des incendies supérieurs à 100 hectares est donc encore sensible en 2002. Cette surface demeure toutefois très inférieure à ce qu'elle était avant la mise en œuvre en 1987 d'une politique nouvelle de protection des forêts contre l'incendie, puisqu'en moyenne 24 422 ha étaient alors parcourus par 56 incendies de plus de 100 ha chaque été.

A signaler début avril, un feu de forêt de 240 ha survenu à Barcelonnette, dans un périmètre sensible à l'érosion des Alpes-de-Haute-Provence.

Les conditions météorologiques très sèches en fin d'hiver ont favorisé l'éclosion d'incendies d'origine pastorale dans les zones de montagne. Par contre, le printemps et la période estivale ont été marqués par des passages récurrents de précipitations, ce qui a contribué à limiter les départs de feux et les surfaces brûlées. Le dispositif de prévention a pu être levé très tôt, dès le début du mois de septembre.

Sur une longue période, la diminution généralisée des surfaces brûlées en région méditerranéenne par rapport aux moyennes observées depuis 1973 témoigne de l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre.

### **Hors région méditerranéenne**

En dehors de la région méditerranéenne, le bilan des incendies de fin d'hiver et de printemps est exceptionnellement élevé, en raison de conditions de sécheresse marquée durant ces périodes et du risque accentué par la présence de chablis, notamment dans le massif landais.

Dans le Sud-ouest, 2 500 ha du massif landais en Gironde ont été parcourus par le feu et environ 9 000 ha dans les départements pyrénéens avec, pour ceux-ci, une forte proportion de forêts soumises au régime forestier.

Les principaux incendies qui ont touché le massif landais, sont survenus les 28 et 29 mars dans la région d'Arsac et les 23 et 24 avril à proximité d'Hourtin et de Carcans. Ils ont concerné des zones déjà fortement sinistrées par la tempête de 1999.

Pour la plus grande part, les départs de feux du massif pyrénéen sont liés à la pratique de l'écobuage et sont généralement d'origine accidentelle. Plusieurs interpellations ont eu lieu pour mise à feu en période d'interdiction et des enquêtes ont été diligentées.

Des feux de chablis se sont également produits dans l'Est de la France (département des Vosges).

## 12 - LES FEUX DE FORET EN FRANCE : EVOLUTION DE 1991 A 2002

Années	Superficie brûlée (ha)	Nombre de feux
1991	10 130	3 888
1992	16 593	4 002
1993	16 698	4 769
1994	24 995	4 618
1995	18 137	6 563
1996	11 400	6 401
1997	21 581	8 005
1998	19 282	6 289
1999	15 906	4 960
2000	24 078	4 603
2001*	20 515	4 829
2002*	21 004	4 910

\* Données provisoires

Sources : Prométhée, enquête statistique feux de forêt et ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Pendant les douze dernières années, les superficies parcourues par les feux de forêts sur l'ensemble du territoire n'ont pas dépassé le seuil de 25 000 ha. Ce résultat homogène permet, pour ces années, d'établir une moyenne de 18 360 ha, qui se situe à 40 % de la moyenne annuelle des superficies touchées de 1976 à 1986 (46 350 ha).

La réduction significative des superficies concernées entre ces deux périodes semble notamment liée au développement des actions de prévention du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, à l'apport de la stratégie de mobilisation préventive et au renforcement de la coordination des actions de prévention et de lutte sous l'égide de la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, mise en place il y a 14 ans. L'année 1987, qui a vu la mise en oeuvre de cette politique, constitue un véritable tournant. Cette politique dont l'évaluation est en cours fera l'objet des adaptations nécessaires au contexte actuel tout en confortant les acquis incontestables.

## 13 - L'EFFORT FINANCIER DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION PAR LE BUDGET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Les crédits nationaux inscrits à la loi de finances pour 2003, destinés à la prévention des feux de forêts sont maintenus au même niveau qu'en 2002. Ils ont subi des modifications d'utilisation avec la suppression du fonds forestier national, les sommes précédemment gérées par ce fonds étant désormais affectées au budget de l'Etat.

Il convient de signaler l'effort financier complémentaire de celui de l'Etat réalisé par certains départements pour les unités de forestiers-sapeurs, et par les régions pour les subventions aux travaux dans le cadre des contrats de plan Etat-régions.

Le Conservatoire de la forêt méditerranéenne est un chapitre budgétaire de répartition qui finance des actions très variées. Quelques exemples pour 2003 :

- au titre du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : guet aérien armé ;
- au titre du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales : activités du groupement d'intérêt scientifique « feux de forêts » ;
- opérations d'intérêt zonal : fonctionnement de l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie et de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne ;
- opérations d'intérêt régional ou départemental : information du public, brûlage dirigé, patrouilles, cartographies, travaux et équipements (pistes, points d'eau, coupures, tours de guet, véhicules, radios, études, ...).

<b>En millions de d'euros</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>
Chantiers des anciens harkis et des auxiliaires de protection de la forêt méditerranéenne	<b>8,54</b>	<b>8,82</b>
Unités de forestiers-sapeurs (subventions aux départements)	<b>6,40</b>	<b>6,40</b>
Fonctionnement des patrouilles forestières	<b>1,22</b>	<b>1,25</b>
Subventions pour travaux *	<b>5,10</b>	<b>4,25</b>
Plans de protection contre les incendies	<b>-</b>	<b>0,51</b>
Conservatoire de la forêt méditerranéenne	<b>10,98</b>	<b>11,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>32,24</b>	<b>32,23</b>

\* y compris la part de l'Union européenne.

## **LES AIDES COMMUNAUTAIRES**

L'Union européenne participe au financement d'actions de prévention en application de deux règlements :

### **Le règlement (CEE) n° 2158/92 modifié**

Le règlement (CEE) n° 2158/92 du 23 juillet 1992 modifié, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies, prévoyait un programme annuel d'aides pour des mesures diverses : études relatives à l'identification des causes des incendies et détermination des moyens permettant de les combattre, création ou amélioration de systèmes de prévention et de surveillance, formation de personnel hautement spécialisé, études analytiques et projets pilotes.

Ce règlement n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cependant, les programmes nationaux 2001 et 2002, financés au titre de ce règlement, sont en cours de réalisation.

### **Le règlement (CE) n° 1257/99**

Le règlement 1257/92 du 17 mai 1999, concernant le soutien du FEOGA au développement rural, permet depuis l'adoption du plan de développement rural national par la Commission européenne d'accorder d'une part des aides aux investissements de DFCL, et d'autre part des paiements compensatoires pour la gestion et l'entretien des forêts dans les zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public ainsi que des aides à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles. Ce règlement prend, pour les opérations d'investissement, le relais du règlement (CEE) n° 2158/92 modifié.

### **Le projet de règlement « forest focus »**

Un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté, baptisé « forest focus », est en cours d'adoption. Ce règlement vise à mettre en place une nouvelle action communautaire relative à la surveillance des effets de la pollution atmosphérique et des incendies sur les écosystèmes forestiers en regroupant les règlements qui y contribuaient déjà.

A ce titre, il est susceptible de financer les améliorations des systèmes d'information sur les incendies de forêt, ainsi que des études sur l'identification des causes de ces incendies, sur leur dynamique, et sur leur impact sur les forêts.

## 14 - QUI FAIT QUOI ?

La protection de la forêt contre l'incendie relève au premier chef de la compétence de deux départements ministériels qui travaillent en étroite concertation :

- ♦ **le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**, Direction générale de la forêt et des affaires rurales, a en charge les actions de prévention ;
- ♦ **le Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales**, Direction de la défense et de la sécurité civiles, pilote les actions de lutte. Outre la mobilisation préventive des moyens d'intervention, il s'agit surtout de la lutte contre les feux déclarés.

D'autres ministères apportent leur concours :

- ♦ **le Ministère de l'écologie et du développement durable** qui mène une action d'information et de relation, notamment auprès de la vie associative et de coordination des PPR ;
- ♦ **le Ministère de la défense et des anciens combattants** qui, selon les années, fournit un contingent de personnels et de moyens de lutte et intensifie les interventions de la gendarmerie nationale dans les domaines de la surveillance générale et des enquêtes ;
- ♦ **le Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer**, grâce à la météorologie nationale, centre régional de Marignane, fournit plusieurs fois par jour les éléments d'appréciation des risques en fonction des éléments climatiques (vent, température, etc.).

Enfin, la mise en œuvre de la politique de défense des forêts contre les incendies fait l'objet d'adaptations régionales :

### En zone méditerranéenne

La coordination des actions est confiée, depuis 1987, **au Préfet de la Zone sud, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**. Ainsi a été mise en place la Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne qui, entre autres, met en œuvre les crédits du Conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Le partenariat financier entre l'Etat et les collectivités territoriales est organisé dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et de conventions annuelles.

Pour les missions qui ne relèvent pas de l'Etat, un établissement public qui regroupe les quinze départements du sud méditerranéen a été mis en place en 1963 : **l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie** (domaine de Valabre, 13120 Gardanne - Tél. : 04.42.60.86.50). Cet établissement informe le public, expérimente les nouveaux matériels, participe à la formation des spécialistes de la lutte et de la prévention, et contribue à la cartographie des équipements de protection.

### **Dans le sud-ouest**

Les propriétaires forestiers-sylviculteurs participent activement à la protection du patrimoine forestier dans le cadre d'associations syndicales autorisées.

### **Dans les zones touchées par les tempêtes et exposées aux feux de forêt**

La coordination des actions de prévention est assurée par chaque Préfet (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) en étroite collaboration avec les Préfets de Zone, chargés d'observer l'évolution du risque avec le concours de Météo-France.

## ANNEXE

### LES CONTACTS AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES ET DANS SES SERVICES DECONCENTRES

◆ **Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales**

Direction générale de la forêt et des affaires rurales  
19, avenue du Maine -75732 PARIS CEDEX 15

◆ **Catherine ROGER-VEYER**

Chargée de communication

☎ 01.49.55.51.31 - Fax : 01.49.55.83.18 – email : [catherine.roger-veyer@agriculture.gouv.fr](mailto:catherine.roger-veyer@agriculture.gouv.fr)

◆ **Jean-Michel GILBERT**

Chargé de mission - Sous-direction de la forêt et du bois

☎ 01.49.55.60.74 - Fax : 01.49.55.41.97 – email : [jean-michel.gilbert@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-michel.gilbert@agriculture.gouv.fr)

#### POUR LE SUD MEDITERRANEEN

◆ **Délégation à la protection de la forêt méditerranéenne**

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 66 a, rue Saint-Sébastien -13006 MARSEILLE

◆ **Etienne CABANE**

Chargé de mission

☎ 04.91.15.66.69 - Fax : 04.91.15.66.96 – email : [dpfmec@promethee.com](mailto:dpfmec@promethee.com)

◆ **Bernard FOUCAULT**

Chargé de mission

☎ 04.91.15.78.36 – Fax : 04.91.15.66.96 – email : [dpfmbf@promethee.com](mailto:dpfmbf@promethee.com)

◆ **Direction régionale de l'agriculture et de la forêt**  
**Service régional de la forêt et du bois**

**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

◆ **Jean-Michel NINGRE**

Chef du service régional

Château de Marveyre - Avenue de Marveyre - 13272 MARSEILLE CEDEX 08

☎ **04.91.16.79.53** - Fax : **04.91.77.57.39** – email : [jean-michel.ningre@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-michel.ningre@agriculture.gouv.fr)

**Languedoc-Roussillon**

◆ **Jean-Claude BOYRIE**

Chef du service régional

Zac du Mas d'Alco - BP 3141 - 37034 MONTPELLIER CEDEX 1

☎ **04.67.10.18.20** - Fax : **04.67.10.01.02** – email : [jean-claude.boyrie@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-claude.boyrie@agriculture.gouv.fr)

**Corse**

◆ **Dominique TASSO**

Chef du service régional

Immeuble Le Solférino - BP 309 - 8, cours Napoléon - 20176 AJACCIO CEDEX

☎ **04.95.21.63.01** - Fax : **04.95.21.02.01** – email : [dominique.tasso@agriculture.gouv.fr](mailto:dominique.tasso@agriculture.gouv.fr)

**POUR LE SUD-OUEST**

◆ **Direction régionale de l'agriculture et de la forêt**  
**Service régional de la forêt et du bois**

**Aquitaine**

◆ **Jean-Marie ALOUSQUE**

Chef du service régional

51, rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX

☎ **05.56.00.42.15** - Fax : **05.56.00.42.20** – email : [jean-marie.alousque@agriculture.gouv.fr](mailto:jean-marie.alousque@agriculture.gouv.fr)